BURKINA FASO

-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-

VISA nº095/DEF/CF du 26/02/2010.

DECRET n°2010-<u>136</u>/PRES/PM/DEF portant appel du contingent de la classe 2010.

That I

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

- Vui le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vui le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement ;
- Vui le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°49/62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2009-840/PRES/PM/DEF du 18 décembre 2009 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°2010---¹³⁵-----/PRES/PM/DEF du ³¹ mars 2010 portant organisation des opérations relatives à l'appel du contingent ;

Sur proposition du Ministre de la Défense ;

DECRETE

ARTICLE 1: L'appel du contingent de la classe 2010 se déroulera sur toute l'étendue du territoire national du 02 mai au 31 décembre 2010.

Il concerne les jeunes gens des deux sexes, nés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992.

ARTICLE 2 : Les opérations relatives à la levée du contingent portent sur :

- le recensement ;
- la sélection ;
- l'incorporation.

Elles s'effectueront selon un calendrier établi conjointement par le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

ARTICLE 3: L'effectif du contingent est fixé comme suit :

- **Huit Cent Cinquante (850)** jeunes garçons répartis entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants ;

Cinquante (50) jeunes filles réparties comme suit :

- trois (03) pour la province du Kadiogo;
- deux (02) pour la province du Houet;
- une (01) par province pour les autres ;
- deux (02) au profit de la Direction Centrale des Sports des Armées (DCSA).

Les filles devront avoir le niveau de la classe de 4ème des lycées et collèges.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au iournal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 mars 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et de la Décentralisation

Le Ministre de la Défense

Benbamb

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Yéro BOLY